PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOCIETE D'IMPREGNATION RHONE ALPES (SIRA)
1, rue de la planche
Les grandes granges
38550 SABLONS

Références : 2026-Is044-TN2
Code AIOT : 0006103085

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2026 dans l'établissement SOCIETE D'IMPREGNATION RHONE ALPES (SIRA) implanté 1, rue de la planche -Les grandes granges - 38550 SABLONS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SociétéD'IMPREGNATION RHONE ALPES (SIRA)
- 1, rue de la planche -Les grandes granges - 38550 SABLONS
- Code AIOT : 0006103085
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SIRA est spécialisée dans la production de bois pour l'extérieur (poteaux de ligne, aménagements extérieurs, poteaux pour l'arboriculture et la viticulture). Elle relève du régime de l'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour la rubrique 2415 (mise en œuvre de produit de préservation du bois) et du régime de la déclaration pour les rubriques 2410.2 (travail du bois), 1532.2-b (stockage de bois), 4510.2 (produit dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1). Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°DDPP-ENV-2016-05-25 du 26 mai 2016 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2023-09-08 du 12 septembre 2023.

Thèmes de l'inspection :

- situation administrative
- suites de l'inspection du 10/07/2024
- risques chroniques
- contrôle des moyens d'extinctions incendie du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Nomenclature des installations classées	Demande d'action corrective	1 mois
4	sécurité incendie (suites de l'inspection du 10/07/2024)	article 7.5.2 des prescriptions techniques applicables de l'arrêté préfectoral N°DDPP-ENV-2016-05-25 du 26/05/2016	Demande d'action corrective	1 mois
7	Fréquence de surveillance de la qualité des eaux souterraines	Article 9.2.3 des prescriptions techniques applicables de l'arrêté préfectoral N°DDPP-ENV-2016-05-25 du 26/05/2016	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rétention	article 7.4.3 des prescriptions techniques applicables de l'arrêté préfectoral complémentaire N°DDPP-ENV-2016-05-25 du 26/05/2016	Sans objet
3	Produit d'imprégnation du bois par autoclave (suites de l'inspection du 10/07/2024)	règlement du 18/12/2006 – articles 30, 35 et 37-5 (REACH) L'annexe II du règlement n°1907/2006 "REACH"	Sans objet
5	surveillance des eaux pluviales	article 4.3.9 des prescriptions techniques applicables de l'APC N°DDPP-ENV-2016-05-25 du 26/05/2016	Sans objet
6	surveillance des eaux souterraines	articles 4.3.10.2 des prescriptions techniques applicables de l'APC N°DDPP-ENV-2016-05-25 du 26/05/2016	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À la suite de l'examen de la prescription, il est attendu de l'exploitant de réaliser des **actions correctives** dans le but d'une mise en conformité. Il est nécessaire :

- sous 1 mois de :

- tenir à disposition de l'inspection des installations classées le justificatif de remplacement de l'extincteur n°34 (présent dans la grue) et de la pose de l'extincteur manquant.
- remettre en état son installation de robinets d'incendie armés.
- tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs attestant qu'il ne dépasse pas le seuil de classement de la rubrique 1185.2-a.
- transmettre semestriellement les résultats d'analyses des eaux souterraines via GIDAF.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Thème(s) : situation administrative
Prescription contrôlée : rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Constats : L'exploitant a déclaré le jour de l'inspection que ses activités exercées et mentionnées dans l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2023-09-08 du 12 septembre 2023 n'ont pas évoluées de manière à modifier le classement ICPE du site. L'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2023-09-08 du 12 septembre 2023 indique que le site utilise 10 pompes à chaleur dans le séchoir à bois contenant chacune 2kg de fluide frigorigène, soit au total 20kg. La nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement indique que lorsque la capacité unitaire des pompes à chaleur ne dépasse pas 2 kg et que la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 300 kg, cet emploi ne relève donc pas de cette nomenclature. Aucun justificatif attestant des quantités utilisées et sur la nature du fluide frigorigène n'a été transmis par l'exploitant. Le 23/04/2026, il n'a pas été possible de visualiser ni d'accèder à ces pompes à chaleur qui sont localisées d'après l'exploitant derrière un bardage métallique au plafond. Par courriel du 29/04/2026, l'exploitant a indiqué que le gaz utilisé dans ses installations est du R134a.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande de justificatif : l'exploitant tiendra à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs attestant qu'il ne dépasse pas le seuil de classement de la rubrique 1185.2-a.
Type de suites proposées : avec suite
Proposition de suites : lettre préfectorale de suite. Délai : 1 mois

N° 2 : rétentions

Référence réglementaire : article 7.4.3 des prescriptions techniques applicables de l'arrêté préfectoral complémentaire N°DDPP-ENV-2016-05-25 du 26/05/2016
Thème(s) : risques chroniques
Prescription contrôlée : *Les rétentions de produits concentrés de CELCURE A et B feront l'objet d'un contrôle visuel mensuel qui sera consigné dans un registre informatique (comportant, a minima, la date du contrôle et le nom et le prénom de la personne ayant effectué le contrôle) tenu à disposition de l'inspection des installations classées.*
Constats : l'exploitant respecte la prescription sus-mentionné.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : sans objet
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : aucune

N° 3 : Produit d'imprégnation du bois par autoclave (suite de l'inspection du 10/07/2024)

Référence réglementaire : règlement du 18/12/2006 – articles 30, 35 et 37-5 (REACH) L'annexe II du règlement n°1907/2006 "REACH" a été modifié par le règlement (UE) n°2020/878 concernant les exigences relatives au contenu des fiches de données sécurité (FDS). Le règlement (UE) n°2020/878 est applicable depuis le 1er janvier 2021 et prévoit que les FDS établies conformément au précédant règlement (UE) n° 2015/830 peuvent continuer à être fournies jusqu'au 31 décembre 2022.

Thème(s) : risques chroniques

Prescription contrôlée :
Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.

Constats :

Demande d'actions correctives n°1 (suite de l'inspection du 10/07/2024) :
La combinaison à utiliser pour porter secours au personnel présent dans l'atelier de mélange des produits de préservation du bois (*CELCURE C65A et 65B*) doit être conforme à la norme EN 943-2 - Partie 2 concerne les exigences de performance des combinaisons des protections chimiques étanches aux gaz (Type 1 :Protection contre les substances chimiques liquides et gazeuses, y compris les aérosols liquides et les particules solides, étanche aux gaz) destinés aux équipes de secours (ET) et d'intervention d'urgence.

Constat du 23/04/2025 :
Par courriel du 31/07/2025, l'exploitant a indiqué qu'il lui semblait utile de disposer d'équipements protégeant les salariés devant intervenir en cas de dispersion accidentelle : gants, lunettes de protection et masque et qu'il s'est donc doté de tels équipements complémentaires.
La combinaison présente sur le site (cf annexe) n'était pas conforme à la norme EN 943-2, mais l'exploitant a précisé que la FDS « recommande » l'utilisation d'une telle combinaison pour les secouristes et qu'après échange avec le fabricant, il semblerait que cette recommandation concerne les secouristes en charge de la dépollution du site mais pas les salariés de l'entreprise.
De plus, l'exploitant a indiqué le jour de l'inspection qu'il n'y avait pas de secouristes sur le site.

Demande d'actions correctives n°2 (suite de l'inspection du 10/07/2024) :
L'exploitant doit installer son produit de lavage oculaire de manière accessible et le signaler conformément à la norme ISO EN 7010 E011.

Constat du 23/04/2025 :
L'exploitant a signalé son produit de lavage oculaire conformément à la norme ISO EN 7010 E011 (cf annexe).

Demande d'actions correctives n°3 (suite de l'inspection du 10/07/2024) :
L'exploitant doit soit démontrer que la douche existante répond parfaitement aux caractéristiques de la norme européenne EN 15154, soit installer une douche de sécurité fixe

répondant à la norme européenne EN 15154 proche de l'atelier de mélange, soit installer une douche de sécurité portable (minimum 10 litres) qui permettra un rinçage d'urgence, le temps de rejoindre la douche fixe existante pour un rinçage plus efficace. La douche de sécurité retenue devra être signalisée conformément à la norme ISO 7010 symbole E012 (cf annexe). <u>Constat du 23/04/2025 :</u> La douche qui est présente sur le site est situé à 50 mètres du local produits (CELCURE C65A et CELCURE 65B), l'exploitant s'est doté d'une douche de sécurité mobile qu'il a placée dans le local produits et signalée selon la norme ISO 7010 symbole E012.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : sans objet
Type de suites proposées : sans suites
Proposition de suites : aucune

N° 4 : sécurité incendie (suite de l'inspection du 10/07/2024)

Référence réglementaire : article 7.5.2 des prescriptions techniques applicables de l'arrêté préfectoral N°DDPP-ENV-2016-05-25 du 26/05/2016 article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2023-09-08 du 12 septembre 2023
Thème(s) : sécurité incendie
Prescriptions contrôlées : *<u>article 7.5.2 de l'arrêté préfectoral N°DDPP-ENV-2016-05-25 du 26/05/2016 :</u>* *L'installation doit être équipée de moyens de lutte internes contre l'incendie appropriés aux risques, et a minima :* *– d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;* *– de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;* *– de plans d'évacuation du site ;* *– d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux ainsi que sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;* *– de 4 appareils fixes de lutte contre l'incendie (RIA) répartis dans chacun des 2 bâtiments.* *– d'un forage en nappe à l'entrée du site capable de fournir un débit de 160 m^3/h.* *– De 2 poteaux incendie situés à moins de 200 m de l'établissement n°028 (débit de 72 m^3/h) et n°030 (débit de 74 m^3/h)* *Par ailleurs 2 points d'aspiration seront disponibles, la rivière les claires (600 m au sud-est du site) et le canal du Rhône à 800 m au sud-est du site* *article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2023-09-08 du 12 septembre 2023 :* *…."La société SIRA doit contacter le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) afin d'étudier la nécessité d'adapter les moyens de lutte contre l'incendie et notamment envisager si nécessaire l'installation d'une réserve incendie d'un volume adapté".*

Constats : Moyens d'extinction incendie : Concernant l'équipement de pompage propre à l'établissement destiné à la sécurité incendie, l'exploitant a transmis le jour de l'inspection un document de la société FPI (Fire Prévention Incendie) qui indique que le débit à 1 bar de la pompe est de 160 m^3/h, ce qui correspond au débit requis. L'exploitant a transmis de nouvelle mesure de débit pour les poteaux incendie proches de son site. Les PI n° 28,30 et 33 présentent chacun un débit de 60 m^3/h à 1 bar. Plan ETARE : après échange avec le SDIS, l'officier en charge a demandé à l'exploitant d'effectuer lui-même la modification (suppression du stockage de Tanalith E3499 qui n'est plus utilisé sur le site). Le plan ETARE modifié a été présenté par courriel du 31/07/2025. Plan d'évacuation : par courriel du 31/07/2025 et le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté un plan d'évacuation du site mais celui-ci n'était pas affiché sur le site. L'exploitant en a affiché des exemplaires dans les différents bureaux et ateliers du site au cours de l'inspection. Rapport de contrôle des robinets d'incendie armés) : L'exploitant a présenté un rapport de contrôle de la société Sécuripro du 09/07/2025. Un tuyau est percé. L'exploitant a présenté un devis correctif de la société Securipro du 05/08/2025, mais ne l'a pas validé pour raison pécuniaire. Rapport de contrôle des extincteurs : L'exploitant a présenté un rapport de contrôle de la société Sécuripro du 09/07/2025. Un extincteur est manquant, un autre avait plus de 10 ans et a été changé pendant la visite. L'exploitant a présenté un devis correctif de la société Securipro du 05/08/2025, mais ne l'a pas validé pour raison pécunière. L'inspection des installations classées est allée vérifier si l'extincteur 6Kg poudre dans la grue (caterpillar M318D) qui avait été mentionné comme à remplacer lors du contrôle de la société Eurofeu du 05/07/2024 avait bien été remplacé. Il s'est avéré que contrairement à ce qui est indiqué dans le rapport de contrôle de la société Sécuripro du 09/07/2025 celui-ci n'a pas été changé (il ne comportait pas d'étiquette de contrôle et portait la mention « REF », comme indication signifiant probablement « réformé » au feutre, cf annexe).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande de justificatifs et/ou d'actions correctives n°1 : L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées le justificatif de remplacement de l'extincteur n°34 (présent dans la grue) et de la pose de l'extincteur manquant. Demande de justificatifs et/ou d'actions correctives n°2 : L'exploitant doit remettre en état son installation de robinets d'incendie armés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : lettre préfectorale de suite. Délai : 1 mois

N° 5 : surveillance des eaux pluviales (suite de l'inspection du 10/07/2024)

Référence réglementaire : article 4.3.9 des prescriptions techniques applicables de l'arrêté préfectoral complémentaire N°DDPP-ENV-2016-05-25 du 26/05/2016
Thème(s) : risques chroniques
Prescription contrôlée :

La qualité des eaux pluviales est tenu de respecter, avant infiltration sur la parcelle, les valeurs limites en concentration ci-après (point de rejet EP2) :

Composés	Concentration moyenne journalière (mg/l)
Hydrocarbures totaux	5
Propiconazole	Tout rejet de ces composés dans les eaux pluviales e st interdit. Toute détection d'un de ces composés devra faire l'objet d'une notification à l'inspection des installations classées
Cuivre	
Tebuconazole	

Fréquence : une mesure annuelle

Constats :
La dernière campagne de suivi de la qualité des eaux pluviales du site de Sablons du 31/01/2026 (N° d'affaire : 2502EL7P3000044 N° chrono : EL7P3/26/108) indique en page 23/49:
- une détection de métaux (chrome, arsenic, cuivre). Les teneurs observées restent néanmoins inférieures aux valeurs de références,
- une détection d'hydrocarbures avec des teneurs inférieures aux valeurs de références,
- l'absence de détection de propiconazole et de tébuconazole.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Demande de justificatifs et d'actions correctives n°1 : sans objet

Type de suites proposées : sans suite

Proposition de suites : aucune

N° 6 : surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : articles 4.3.10.2 des prescriptions techniques applicables de l'arrêté préfectoral complémentaire N°DDPP-ENV-2016-05-25 du 26/05/2016

Thème(s) : risques chroniques

Prescription contrôlée :
Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000. Le niveau des eaux souterraines est mesuré à l'occasion de chaque prélèvement pour analyse, avec une mesure en période de hautes et basses eaux. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle sera réalisée sur des points nivelés. Pour chaque puits, les résultats d'analyses doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence, ...). 4.3.10.2.2. Nature et fréquence d'analyse Les paramètres ci-dessous seront analysés conformément aux méthodes de référence et normes en vigueur à fréquence semestrielle (avec des analyses en période de hautes eaux et de basses eaux).

Paramètres
Hydrocarbures totaux
Propiconazole
Cuivre
Tébuconazole
Chrome
Arsenic

Fréquence: une mesure semestrielle réalisée par un organisme agréé (avec des analyses en période de hautes eaux et basses eaux).
Constats : La dernière campagne de prélèvement des eaux souterraines a été réalisée le 8 décembre 2025. La fréquence semestrielle de contrôle est respectée. La dernière campagne de suivi de la qualité des eaux souterraines du site de Sablons du 08/12/2025 (N° d'affaire : 2502EL7P3000044 N° chrono : EL7P3/26/108) indique notamment en page 23/49: - aucune anomalie sur les paramètres physico-chimiques des eaux souterraines prélevées. - La détection d'arsenic et de chrome sur l'ensemble des piézomètres, ainsi que du cuivre sur le puits et PZ2. Les teneurs observées restent néanmoins inférieures aux valeurs de références - L'absence de détection d'hydrocarbures, de propiconazole et de tébuconazole sur l'ensemble des ouvrages prélevés est également indiquée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : aucune
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 7 : fréquence, et modalités de la surveillance de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : articles 9.2.3 des prescriptions techniques applicables de l'arrêté préfectoral complémentaire N°DDPP-ENV-2016-05-25 du 26/05/2016

Thème(s) : risques chroniques

Prescription contrôlée :
Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Eaux souterraines	Composés	Fréquence
Eaux souterraines	*Hydrocarbures totaux*	1 mesure semestrielle réalisée par un organisme agréé (avec des analyses en période de hautes eaux et de basses eaux)
	Propiconazole	
	Cuivre	
	Tébuconazole	
	Chrome	
	Arsenic	

La réalisation de la première campagne d'analyses selon le programme analytique ci-avant s'effectuera sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Les résultats analytiques ainsi que la mesure du niveau piézométrique de la nappe sont transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement les commentaires de l'exploitant sur lévolution des paramètres (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable). Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.
En cas de mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises en envisagées.
Ces résulats des contrôles sont consignés dans le dossier "installations classées" prévu à l'article 2.6.
Toute demande de révision du programme de surveillance des eaux souterraines sera

accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.
Constats : L'exploitant transmet les résultats d'analyses annuellement à l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande de justificatifs et/ou d'actions correctives n°1 :</u> L'exploitant doit transmettre semestriellement les résultats d'analyses des eaux souterraines et doit désormais utiliser son compte GIDAF: (https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/page/connexion-gidaf)
Type de suites proposées : avec suite
Proposition de suites : lettre préfectorale de suite. Délai : 1 mois

Annexe:

DELTAPLUS
DT300Y
NON-WOVEN DELTACHEM
DELTACHEM NON TISSÉ
XL
0%
SILICONE
LATEX
DELTAPLUS

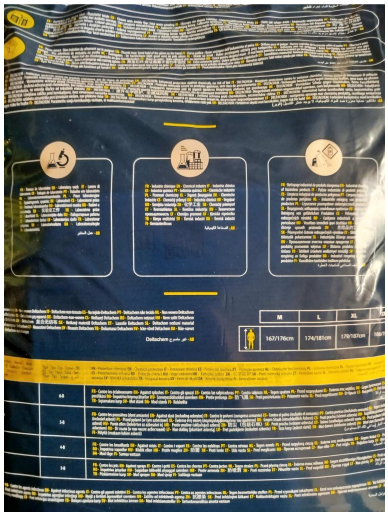

DOUCHE - SHOWER

Feu
EXTINCTEUR